

---

## Résumé de la discussion née à la suite de la lecture de la dernière rédaction de la loi sur l'accaparement, lors de la séance du 12 germinal an II (1er avril 1794)

Charles François Oudot, Louis Joseph Charlier, Maximilien François Marie Isidore Joseph de Robespierre

---

### Citer ce document / Cite this document :

Oudot Charles François, Charlier Louis Joseph, Robespierre Maximilien François Marie Isidore Joseph de. Résumé de la discussion née à la suite de la lecture de la dernière rédaction de la loi sur l'accaparement, lors de la séance du 12 germinal an II (1er avril 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 691;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1968\\_num\\_87\\_1\\_21086\\_t1\\_0691\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_21086_t1_0691_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 30/01/2023

Nous vous félicitons des décrets révolutionnaires que les dangers intérieurs ont provoqués. Législateurs restez au sommet de la Montagne pour achever d'anéantir les conspirateurs : nous vous seconderons par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, nous en faisons le serment solennel.»

Vive la Liberté ! périssent ses ennemis !

R. BELLE (présid.), BRETT (secrét.).

## 52

Un rapporteur du comité de législation [OUDOT] donne lecture de la dernière rédaction de la loi sur l'accaparement (1).

Un membre [CHARLIER] fait des observations sur l'article VIII : il demande que la punition soit plus considérable (2).

Une discussion s'élève sur l'article portant que le marchand qui aura manqué d'afficher le tableau des marchandises qui sont dans son magasin, sera puni par la confiscation du cinquième de la totalité des marchandises. CHARLIER demande la confiscation de la totalité.

ROBESPIERRE combat la proposition de Charlier, en prouvant la nécessité de ne pas rendre la peine trop grande, afin de ne pas effrayer les marchands et de ne pas favoriser la malveillance; il demande la question préalable sur la motion.

Après quelques débats, la question préalable est adoptée (3).

Le rapporteur [OUDOT] observe que cette peine est graduée, et que c'est la juste proportion, dans les peines, qui fait respecter les lois.

La rédaction est adoptée, ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation, de commerce et d'agriculture, décrète :

« Art. I<sup>er</sup>. Les marchands en gros et fabricans seront tenus de déclarer, dans la décade qui suivra la publication de la présente loi (4), à leur municipalité ou à leur section :

» 1<sup>o</sup>. La quantité, qualité et nature des marchandises, denrées ou matières premières qu'ils possèdent dans l'étendue de la commune de leur domicile;

» 2<sup>o</sup>. La quantité, qualité et nature de celles qui leur appartiennent dans tous les autres lieux de la République. Ils désigneront de plus les dépôts où elles sont placées.

« II. Sont considérés comme négocians tous ceux qui achètent des denrées ou des marchandises, et les conservent en magasin (5).

« III. Ils afficheront à la porte extérieure de leur domicile et à celle de la maison où seront leurs magasins, une inscription ou tableau lisible (1) qui contiendra leur nom et la nature des marchandises et denrées qui y seront déposées.

» Les fabricans y indiqueront la nature de leurs fabriques (2).

« IV. Les fabricans justifieront aussi, lorsqu'ils en seront requis (3) par leur municipalité, ou de la vente ou de l'emploi des matières premières dans leurs fabriques.

« V. Les marchands en détail ne seront assujettis aux déclarations et inscriptions prescrites par les articles ci-dessus, que pour les magasins qu'ils auront en outre de l'atelier ou boutique où ils vendent en détail.

« VI. Tous les négocians en gros, les fabricans, les marchands en détail ayant des magasins, et les dépositaires seront obligés de faire et de renouveler, tous les mois, la déclaration ci-dessus prescrite, dans les municipalités ou sections où ils ont des denrées ou des marchandises (4).

### Des peines.

« VII. Tous ceux qui n'auront point fait, dans les dix jours de la publication de la présente loi, les déclarations prescrites par les articles I et VI, ou qui en auront fait d'inexactes, seront punis par la confiscation des denrées ou marchandises qui auroient dû être déclarées; ils seront en outre condamnés à deux ans de fers.

« VIII. Ceux qui ayant fait une déclaration, n'auront point affiché les inscriptions prescrites par les articles III et VI, seront condamnés à une amende égale à la valeur du cinquième de la marchandise déposée dans les magasins, sur la maison desquels on aura omis de mettre l'inscription.

« IX. Tout marchand ou fabricant en gros qui refusera de vendre en gros; tout marchand en détail, qui refusera de vendre en détail des denrées ou marchandises qu'il aura chez lui ou dans ses magasins, sera puni par la confiscation de toute la marchandise de l'espèce de celle qu'il aura refusé de vendre.

« X. Tout marchand en gros ou en détail qui aura vendu au-delà du *maximum*, sera puni pour la première fois, d'une amende égale à dix fois la valeur de l'objet vendu, et la marchandise vendue sera confisquée en entier au profit du dénonciateur.

jusqu'ici le commerce, achètent des marchandises ou denrées au-delà de ce qui est nécessaire pour leur consommation habituelle et celle de leur famille; art. III Tous les mois ils seront obligés de donner, dans la même forme, l'état de leurs magasins.

(1) Mot ajouté.

(2) Cette phrase remplace la suivante : « Les fabricans expliqueront de plus que les matières premières qui sont dans leurs magasins sont destinées à telle manufacture ».

(3) Remplace : « Ils justifieront qu'ils en sont... »

(4) Ce art. ne figure pas au projet et a été ajouté de la main de Oudot.

(1) P.V., XXXIV, 325. Voir ce rapport, séance du 9 vent. (Arch. parl., LXXXV, 541-543).

(2) P.V., XXXIV, 325. F.S.P., n° 273; C. Eg., n° 592; Débats, n° 559, p. 201; Mon., XX, 119.

(3) J. Sablier, n° 1232; J. Perlet, n° 557.

(4) Projet : Suppr. « s'ils ne l'ont pas déjà fait ».

(5) Projet : Suppr. : art II. Sont compris dans la disposition ci-dessus, ceux qui, sans avoir fait